



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion 2026-GC-102

Pour des impôts sur les véhicules favorisant la protection du climat

Auteurs :	Berset Alexandre / Vuilleumier Julien
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	27.04.2026
Développement :	---
Transmission au Conseil d'Etat :	27.04.2026
Réponse du Conseil d'Etat :	22.09.2026

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 27.4.2026, les motionnaires demandent une augmentation de 5 % de l'imposition sur les véhicules les plus polluants.

Le résultat de la votation du 26 avril montre clairement que la population fribourgeoise refuse les mesures d'assainissement totalement déséquilibrées proposées par le Conseil d'Etat et soutenues par la majorité du Grand Conseil.

Le rejet de la LAFE doit permettre d'ouvrir la voie à une nouvelle orientation fondée sur des mesures d'assainissement profitant au plus grand nombre. Des pistes existent, tant du côté de la réduction de certaines charges que de l'augmentation ciblée des recettes, tout en contribuant à la réalisation des objectifs climatiques et de biodiversité adoptés par le Grand Conseil.

Constatant qu'une majorité de la population fribourgeoise avait partagé son mécontentement face à la LAFE, la présente motion propose une mesure permettant à la fois une augmentation substantielle des recettes tout en renforçant la protection du climat.

Par la présente motion, les auteurs demandent une augmentation de 5 % de l'imposition sur les véhicules les plus polluants. Dans ce sens, les auteurs proposent de cibler les véhicules les plus impactant en combinant le critère de l'étiquette énergétique et le critère des émissions directes de CO₂.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage l'objectif de poursuivre une politique visant à réduire les émissions de CO₂ liées au parc automobile et à favoriser des comportements plus respectueux de l'environnement. Le secteur des transports constitue la principale source d'émissions directes de gaz à effet de serre dans le canton de Fribourg, comme le souligne la deuxième génération du Plan Climat adoptée par le Conseil d'Etat le 26 août 2026.

Il relève toutefois que la fiscalité automobile fait actuellement l'objet d'une révision de la loi sur l'imposition des véhicules automobiles (LIVAR), laquelle est actuellement mise en consultation. Cette révision vise notamment à adapter le système d'imposition aux évolutions du parc automobile et aux objectifs de politique climatique, tout en tenant compte des différents enjeux liés à la mobilité.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas opportun d'introduire, par le biais de la présente motion, une modification ponctuelle de l'imposition des véhicules les plus polluants. Une telle mesure risquerait en outre d'intervenir avant que les travaux de révision de la LIVAR ne soient aboutis et de créer des incohérences avec le futur dispositif.

Le Conseil d'Etat considère qu'il convient de disposer d'une vision d'ensemble de la fiscalité automobile avant de procéder à d'éventuelles adaptations ciblées. Il rappelle par ailleurs que les objectifs climatiques doivent être poursuivis au moyen de mesures cohérentes et coordonnées dans les différents domaines concernés.

Pour ces raisons, et compte tenu de la révision en cours de la LIVAR, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la présente motion.

Il invite dès lors le Grand Conseil à refuser la motion.